

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 754 / 2025

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire Trampoline 2000 1^{ère} autorisation pour 2025

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,

VU la demande en date du 10 juin 2025, présentée par Monsieur Olivier Domanico représentant l'association 'Trampoline 2000' domiciliée 25 rue Jean Amade à Céret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association « Trampoline 2000 » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de leur Gala de fin d'année à la Salle de l'Union à Céret le dimanche 29 juin 2025, de 09h00 à 20h30

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - La vente d'alcool devra strictement respecter la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs, la prévention de l'ivresse publique et le maintien de l'ordre. Il est formellement interdit de servir de l'alcool aux personnes de moins de 18 ans.

ARTICLE 4 - L'association organisatrice devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, l'ordre et la salubrité publique pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 6 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de Céret, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

Le Maire
Michel COSTE



Ceret

754-2025

ASSOCIATION : *Trampoline 2000*
 ADRESSE :
25 Rue Jean Amade Ceret
 TELEPHONE : *04 67 37 38 36*
 ADRESSE MAIL : *trampolini2000@hot-mail.fr*

A *Ceret*, le *10.06.2025*

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) *Dominica OLIVIER* (nom, prénom), agissant au nom de l'association *Trampoline 2000* (nom et adresse), en qualité de *Président* (fonction), ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé à *Salle de l'Union Ceret* (lieu précis), du *le 29 JUIN 2025* (date de début de la manifestation) à *9* H au *20* H *30*, à l'occasion de *la du G.A.A. de fin de saison* (indiquer la nature de la manifestation).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

(ou toute autre personne habilitée à faire la demande. Dans ce cas précis, précisez la fonction)

[Signature]
DO

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ACCORDÉ
 REFUSÉ

CERET, le

MICHEL COSTE
MAIRE DE CERET

